

37.5. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions de l'article 37.4 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

37.6. L'article 37.1 ne s'applique pas au fournisseur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat d'approvisionnement doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.1 DISPOSITIONS PÉNALES

45.1. La violation des dispositions de l'article 37.4 ou de l'article 37.5 constitue une infraction. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, de l'article suivant :

« **46.1.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 37.2, 37.4, 37.5 et 45.1. ».

4. La violation des dispositions de l'article 37.4 ou de l'article 37.5 de ce règlement, édictés par l'article 1 du présent règlement, commise entre le 15 septembre 2011 et le 15 mars 2012 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

5. Le présent règlement ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme public à compter du 15 septembre 2011.

6. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 15 septembre 2011, à l'exception de celles de l'article 37.3 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, édicté par l'article 1 du présent règlement, qui, dans la mesure où elles concernent l'heure limite fixée pour la réception des soumissions, entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

56213

Gouvernement du Québec

Décret 848-2011, 17 août 2011

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats de services des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de cette loi qui est intéressé à conclure un contrat avec un organisme public ou qui est intéressé à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE l'article 24.2 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 14^o et 15^o du premier alinéa de l'article 23 et de l'article 23.1 de cette loi lorsqu'un tel règlement l'indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) lequel prévoit déjà certaines mesures relatives à l'attestation de Revenu Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édition de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 14^o et 15^o et a. 24.2)

1. Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le chapitre VI, de la section IV par la suivante :

« SECTION IV

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

50.1. Tout prestataire de services intéressé à conclure avec un organisme public un contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.

50.2. L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout prestataire de services qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

50.3. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par le prestataire de services d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

50.4. Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

50.5. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions de l'article 50.4 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

50.6. L'article 50.1 ne s'applique pas au prestataire de services qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat de services doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.1 DISPOSITIONS PÉNALES

58.1. La violation des dispositions de l'article 50.4 ou de l'article 50.5 constitue une infraction. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, de l'article suivant :

« **62.1.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 50.2, 50.4, 50.5 et 58.1. ».

4. La violation des dispositions de l'article 50.4 ou de l'article 50.5 de ce règlement, édictés par l'article 1 du présent règlement, commise entre le 15 septembre 2011 et le 15 mars 2012 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

5. Le présent règlement ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme public à compter du 15 septembre 2011.

6. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 15 septembre 2011, à l'exception de celles de l'article 50.3 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics, édicté par l'article 1 du présent règlement, qui, dans la mesure où elles concernent l'heure limite fixée pour la réception des soumissions, entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

56214

Gouvernement du Québec

Décret 852-2011, 17 août 2011

Loi sur les fondations universitaires
(L.R.Q., c. F-3.2.0.1)

Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal — Règlements généraux

CONCERNANT les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal a été instituée par le décret numéro 832-97 du 25 juin 1997, conformément aux dispositions des articles 1 et 5 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1), en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la même loi dispose que la Fondation peut adopter des règlements concernant sa régie interne et son mode de fonctionnement, ainsi que l'administration des biens qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de la même loi dispose qu'un règlement adopté en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal demande que soient approuvés les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, tels qu'ils ont été adoptés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, annexés au présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

Loi sur les fondations universitaires
(L.R.Q., c. F-3.2.0.1)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans les présents règlements, à moins d'indication contraire :

a) « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration, incluant le président du conseil;

b) « Conseil d'administration » ou « Conseil » désigne le conseil d'administration de la Fondation;

c) « École » désigne l'École des hautes études commerciales de Montréal;

d) « Exercice financier » désigne l'exercice financier de la fondation, tel que défini dans la loi;

e) « Fondation » désigne la Fondation universitaire de l'École des hautes études commerciales de Montréal;

f) « Loi » désigne la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1);

g) « Président du conseil » désigne le président du conseil d'administration.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

2. Le siège social de la Fondation est situé en la ville de Montréal, à l'adresse que le Conseil peut déterminer de temps à autre. La Fondation peut établir des bureaux